D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-064	**R-4279-2024**	**11 juin 2025**

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande relative au raccordement des parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 au réseau de transport d'Hydro-Québec

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par Me Yves Fréchette.

1 INTRODUCTION

[1] Le 24 octobre 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation relative au raccordement des parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 au réseau de transport d'Hydro-Québec (le Projet)[1]. Cette demande est soumise en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement).

[2] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de renseignements visés dans diverses pièces déposées, pour les motifs indiqués aux déclarations sous serment des représentants d'Hydro-Québec jointes à la Demande[4].

[3] Le 24 février 2025, le Transporteur dépose une version publique des Ententes de raccordement signées entre les promoteurs des parcs éoliens et le Transporteur[5].

[4] Le 24 février 2025, la Régie, par sa décision D-2025-027[6], autorise le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis. Elle réserve cependant sa décision sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur.

[5] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Pièce B-0002, p. 6 à 19.
5 Pièce B-0034. La pièce B-0019 (sous pli confidentiel) a été déposée le 21 janvier 2025.
6 Décision D-2025-027.

2 DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[6] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre des ordonnances pour assurer le traitement confidentiel de certains renseignements afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.

[7] Le Transporteur demande la confidentialité des renseignements relatifs aux :

- Schémas de liaison et unifilaire relatifs au Projet, pour une période sans restriction quant à sa durée[7];
- Coûts annuels[8] et détaillés du Projet[9], jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;
- Taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes[10], jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de mise en service finale du Projet, conformément à la décision D-2022-003[11].

[8] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose quatre déclarations sous serment[12].

[9] La Régie a indiqué à plusieurs reprises que l'article 30 de la Loi constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences. La personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel doit faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

---

7 Pièce B-0005.

8 Pièces B-0010 et B-0028 (révisée).

9 Pièces B-0008 et B-0026 (révisée). Les versions caviardées de ces documents sont déposées aux pièces B-0009 et B-0027 (révisée).

10 Pièces B-0007 et B-0006, annexe 5.1 (version caviardée).

11 Dossier R-4146-2021, décision D-2022-003.

12 Pièce B-0002, p. 6 à 19.

Schémas de liaison et unifilaires

[10] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 ayant trait aux schémas de liaison et unifilaires relatifs du Projet. Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment[13].

[11] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091[14], la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces renseignements est d'intérêt public et est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à cette pièce comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et pour la desserte de ses clients. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande.

[12] **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée.**

Coûts détaillés et annuels du Projet

[13] Le Transporteur demande à la Régie d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés à certaines rubriques, aux pièces B-0008[15], B-0026[16] (révisée), B-0010 et B-0028. Au soutien de cette demande, il dépose deux déclarations sous serment[17].

---

13 Pièce B-0002, p. 6 et 7.

14 Dossier R-3960-2016, décision D-2016-091, p. 28 et suivantes, par. 105 à 113, 119 et 120.

15 Pièce B-0009 (version caviardée).

16 Pièce B-0027 (version caviardée).

17 Pièce B-0002, p. 8 à 15.

[14] Pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans sa décision D-2016-086[18] et, en ce qui a trait à la rubrique « Expertise immobilière », pour les motifs indiqués dans la déclaration sous serment de monsieur René Marquis[19], **la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des renseignements relatifs aux coûts du Projet.**

[15] **La Régie interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0008 et B-0026 (révisée) et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0009 et B-0027 ainsi que des pièces B-0010 et B-0028 et des renseignements qu'elles contiennent**.

[16] **La Régie ordonne également au Transporteur de présenter dans le cadre de son rapport annuel, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa mise en service finale, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du Tableau 4 de la pièce B-0026[20].**

Taux d'inflation spécifiques

[17] La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, relatifs aux taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes. Tel qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet[21], la Régie juge que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable.

[18] **En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à l'annexe 5.1 de la pièce B-0006.**

---

18 Dossier R-3956-2015, décision D-2016-086.

19 Pièce B-0002, p. 14 et 15.

20 Pièces B-0026 (sous pli confidentiel) et B-0027 (version caviardée), p. 6.

21 Dossiers R-4147-2021, décision D-2022-003, p. 71, par. 281, R-4188-2022, décision D-2022-129, p. 40, par. 144, et R-4185-2022, décision D-2023-010, p. 46 à 48, par. 176 à 179.

[19] **La Régie ordonne au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet. Elle s'assurera alors qu'une version publique des pièces et des renseignements visés soit versée au dossier public, dans les délais prévus à la présente décision.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée;

INTERDIT, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- Des pièces B-0008 et B-0026 (révisée) et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent caviardés aux pièces B-0009 et B-0027;
- Des pièces B-0010 et B-0028 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent;

INTERDIT, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe 5.1 de la pièce B-0006;

ORDONNE au Transporteur de présenter dans le cadre de son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa mise en service finale, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du Tableau 4 de la pièce B-0026 et **INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements;

ORDONNE au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet**.**

François Émond

Régisseur